

Délibération du conseil de PAYS SEGALI COMMUNAUTE

Séance du 29 juin 2023

Le 29 juin deux mille vingt-trois à vingt heures trente à la mairie de Baraqueville, le conseil de Pays Ségal Communauté convoqué le 23 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement sous la présidence de Madame CLEMENT Karine, Présidente.

Membres 43	Etaient présents : ALCOUFFE Patrick, ALIAS Francis, ARTUS Michel, AT André, BARBEZANGE Jacques, BAUGUIL William, BEC Alain, BESOMBES Yvon, BOUSQUET Pierre, CALMELS Bernard, CARRIERE François, CAZALS Bernard, CHINCHOLLE Franck, CLEMENT Karine, COSTES Michel, DOUZIECH Olivier, ESPIE Gabriel, FABRE Jean-Marc, FRAYSSE Julien, FRAYSSIGNES Patrick, GARRIGUES Séverine, GINISTY Suzanne, GREZES-BESSET Jean-Louis, LAUR Patricia, MAZARS David, MAZARS Jean-Pierre, PANIS Didier, POMIE Alain, RAUZY Christophe, RIGAL Damien, SERGES GARCIA Dorothee, TARROUX Jean-Luc, TROUCHE Anne, VABRE François, VERNHES Nadine, VIALETES Jacky, WOROU Simon.
Présents 37 (dont 3 suppléants) et 4 procurations	Absents excusés : BERNARDI Christine (procuration donnée à BARBEZANGE J.), BORIES André (suppléant présent ALIAS F.), CAZALS Claude (suppléant présent BEC A.), JAAFAR Thomas (procuration donnée à VERNHES N.), LACHET Jean (suppléant présent PANIS D), MAUREL Jacques, MOUSSET René, SUDRES Vincent (procuration donnée à DOUZIECH O.), VABRE Philippe (procuration donnée à CALMELS B.).
	Secrétaire de séance : Monsieur VIALETES Jacky

Délibération n° 20230629-16

OBJET : Prescription de la modification n°2 du PLUI du Naucellois, ayant pour objectifs des évolutions du zonage (identification de bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N), de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°15 (Meljac), et du règlement écrit, relatif au secteur Na.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Naucellois en date du 02 décembre 2015 approuvant son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 02 novembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Pays Ségal à compter du 1^{er} janvier 2017, et portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségal en date du 26 septembre 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUI du Naucellois ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségal en date du 05 février 2019 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUI du Naucellois ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségal, en date du 11 octobre 2022, approuvant modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Naucellois ;

Vu les articles L. 153-36 et suivants, L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme.

Madame la Présidente explique que le PLUI du Naucellois nécessite la mise en œuvre d'évolutions légères, pouvant être menées à bien par le biais d'une Modification de Droit Commun, dite modification n°2 du PLUI du Naucellois. Les objets de cette modification sont les suivants :

- Modifications du règlement écrit afin d'autoriser de nouvelles habitations, en respectant la densité suivante : une habitation pour 1000m² en secteur Na. Pour mémoire, le PLUi du Naucellois comprend uniquement deux secteurs Na : un à Centrès et un à Cabanès, sur une assiette totale de 4900m². Soulignons que les secteurs Na sont dédiés à l'habitat alternatif sur le territoire. Aussi, cette modification du règlement écrit permettra de renforcer la vocation initiale de ces secteurs tout en limitant le nombre d'installations réalisables au sein d'un même espace.

Cette modification du règlement écrit ira aussi dans le sens des objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi : « Définir une offre urbaine attractive et durable, prenant en compte toutes les composantes de la population » (objectif 2). Il participera aussi à l'atteinte des objectifs définis dans le PADD du Schéma de Cohérente Territoriale (SCoT) Centre-Ouest Aveyron : « le Centre Ouest Aveyron doit renforcer son attractivité en prévoyant les conditions d'accueil et les moteurs d'attractivité (habitats diversifiés et évolutifs, capacités d'hébergements insolites, événements culturels majeurs, qualité et diversité de l'offre de services...) »

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Prescription de la modification n°2 du PLUI du Naucellois

.....
Date de décision: 29/06/2023

Date de réception de l'accusé 05/07/2023

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20230629_16

Identifiant unique de l'acte : 012-200068831-20230629-20230629_16-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1 .2

Urbanisme

Documents d urbanisme

PLU

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 20230629 16 Prescription de la modification n°2 du PLUI du
Naucellois.pdf (99_DE-012-200068831-20230629-20230629_16-
DE-1-1_1.pdf)

- Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°15 sur la Commune de Meljac ; laquelle nécessite des ajustements afin de :
 - Préciser les principes d'aménagement relatifs aux espaces verts ;
 - Redéfinir les accès au site de façon à ce que ceux-ci soient prévus depuis l'espace public et non depuis les parkings de la salle des fêtes ;
 - Revoir le périmètre de la zone 1AU afin d'intégrer la parcelle AH51, laquelle était préalablement classée en secteur Uh. Cet ajustement permettra notamment de compléter les principes d'aménagement et de viabilisation de cette parcelle. Cette évolution nécessite ainsi une évolution du périmètre de l'OAP 15. Pour cela, le périmètre de l'OAP devra être étendu. Cette modification permettra de garantir la cohérence de la desserte tout en optimisant le foncier constructible ;
 - Mettre en cohérence les orientations de l'OAP en vigueur avec les évolutions des principes d'aménagement évoquées ci-dessus.
- Modifications du règlement graphique concernant :
 - L'identification de bâtiments situés en zones A et N pour en autoriser le changement de destination. En effet, il s'avère que certains bâtiments n'ont pas fait l'objet de l'identification requise dans le cadre de l'élaboration du PLUi ou modification de droit commun n°1. Il s'agira de compléter très modérément l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination en zone A et N du PLUi, en vérifiant qu'ils répondent bien aux critères utilisés lors de la modification de droit commun n°1 afin d'assurer la cohérence du traitement à l'échelle communautaire. Outre les compléments apportés au règlement graphique, l'ensemble des pièces afférentes feront l'objet des compléments requis ;
 - Tel qu'évoqué supra, concernant les évolutions apportées à l'OAP n°15, le classement de la parcelle AH 51 (commune de Meljac) passera de Uh en 1AU.

Elle explique qu'à ce stade ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement dans la mesure où elles n'augmentent pas les possibilités de construction ou d'aménagement sur le territoire ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation.

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLUi n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces évolutions du PLUi n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLUi pourraient avoir pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; de diminuer ces possibilités de construire ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces évolutions du PLUi entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Prescription de la modification n°2 du PLUI du Naucellois

.....
Date de décision: 29/06/2023

Date de réception de l'accusé 05/07/2023

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20230629_16

Identifiant unique de l'acte : 012-200068831-20230629-20230629_16-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1 .2

Urbanisme

Documents d urbanisme

PLU

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 20230629 16 Prescription de la modification n°2 du PLUI du
Naucellois.pdf (99_DE-012-200068831-20230629-20230629_16-
DE-1-1_1.pdf)

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **DECIDE** de prescrire la modification de droit commun n°2 du PLUi du Naucellois pour permettre les modifications du règlement écrit et graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- **DECIDE** d'autoriser Madame la Présidente à signer toute pièce utile à la réalisation de cette modification de droit commun n°2 du PLUi du Naucellois.

La présente délibération fera l'objet :

- De la publication réglementaire en mairies et au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois ;
- D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par publication et envoi à la Préfecture

Pour extrait conforme,
La Présidente Karine CLEMENT



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Prescription de la modification n°2 du PLUI du Naucellois

.....
Date de décision: 29/06/2023

Date de réception de l'accusé 05/07/2023

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20230629_16

Identifiant unique de l'acte : 012-200068831-20230629-20230629_16-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1 .2

Urbanisme

Documents d urbanisme

PLU

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 20230629 16 Prescription de la modification n°2 du PLUI du
Naucellois.pdf (99_DE-012-200068831-20230629-20230629_16-
DE-1-1_1.pdf)